



Tél. : 01.34.70.03.11
Fax : 01.30.34.27.68
e-mail : mairie@bernes95.fr

2026-67

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉSERVATION DU CITY PARK À DES FINS
PÉDAGOGIQUES

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4;

VU l'arrêté municipal n° 2024-61 du 13 mai 2024 réglementant les aires de jeux enfants et multi-sports (city park);

VU la demande présentée par l'école primaire « Les Ajeux », représentée par une enseignante, sollicitant l'autorisation d'utiliser le terrain Multi-sports pour une activité d'apprentissage du vélo avec des élèves, le vendredi 22 mai 2026 de 9 heures à 10 heures 30;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal n° 2024-61 fixe les horaires d'ouverture des city parks et interdit les engins à moteur, mais n'interdit pas l'usage de vélos dans le cadre d'activités de loisirs et sportives ;

CONSIDÉRANT que l'activité proposée par l'école primaire revêt un caractère pédagogique et s'inscrit dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la période demandée (9 heures à 10 heures 30) déborde de l'horaire d'ouverture estivale fixé à 10 heures par l'article 3 de l'arrêté n° 2024-61, justifiant une dérogation temporaire et ciblée;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers;

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès au City Park (terrain multi-sports) situé rue Verte est temporairement réservé à l'école primaire « les Ajeux » pour l'organisation d'une action de prévention routière.

Article 2 :

L'école primaire « Les Ajeux » est autorisée à utiliser le City Park situé rue verte le **vendredi 22 mai 2026, de 9 heures à 10 heures 30**, pour une activité d'apprentissage du vélo encadrée par les enseignants.

L'activité se déroule sous la responsabilité exclusive de l'équipe pédagogique de l'école. Les enseignants veillent :

- à la sécurité des élèves et des éventuels autres usagers présents;
- au respect des installations et à la propreté des lieux;
- à ce que les vélos utilisés soient en bon état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2024-61, l'accès au City Park est autorisé à compter de 9 heures pour les seuls besoins de l'activité pédagogique mentionnée à l'article 1er.

Article 4 :

L'équipe enseignante informe la mairie de tout incident ou dommage constaté. Aucune signalisation spécifique n'est requise dès lors que l'activité se déroule dans l'enceinte du City Park et n'affecte pas la voie publique.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être punie conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise,
Les services techniques de la Mairie de Bernes sur Oise,
Le commandant de la Gendarmerie de Persan,
Le responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 19 mai 2026
Le Maire,

Olivier ANTY



DATE DE PUBLICATION :

19 Mai 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible via le site interne www.telerecours.fr.